

J u g e m e n t .

1895/Ruh.

Tribunal Territorial du Ruanda .

Audience publique du dix neuf juillet 1900 trente neuf .

En cause  
Ministere Public  
Contre :

Ruhengeri



MUGWAGWA muhutu, famille des abazigaba , fils de Nkandagiro (+ ) et de Nanywahafi (+ ) colline Rugendabari - Bukamba, territoire Ruhengeri.

RUMASHANA, muhutu, famille des abatshaba , fils de Ndagijimana (+ ) et de Nyirabihemu , en vie , colline Ruhanga - province du Buberuka, chef Kalina , Territoire Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Kigali comme juridiction répressive la procédure suivie à charge des préqualifiés pour avoir : à la colline Gisaga , dans la nuit du 30 avril au premier mai 1939 en qualité d'auteurs ou de complices soustrait frauduleusement au préjudice de Samasuka , six moutons et des vivres et d'autres objets en pénétrant dans une hutte habitée ; fait prévu et puni par les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II ;

Vu la comparution volontaire ~~volontaire~~ des prévenus à l'audience et leur renonciation expresse aux formalités <sup>et délai</sup> de la citation ;

Où les témoins dans leurs dépositions ;

Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux mêmes ;

LE TRIBUNAL ,

Attendu que dans les circonstances de temps et de lieu reprises au libellé de la prévention , MUGWAGWA et RUMASHANA après s'être concertés avec deux autres indigènes actuellement en fuite , non régulièrement cités et qui pour ces raisons n'ont pas été mis à la cause , se rendirent au ruge de Samasuka , que profitant du sommeil des occupants , ils s'introduisirent dans la hutte de ce dernier après avoir simplement déplacé la porte d'entrée ;

Attendu qu'ils s'emparèrent de six moutons , de quatre paniers de pois , d'un panier de sorgho , d'un panier vide , d'une assiette et d'une peau de taurillon ;

Attendu qu'ils mirent leur butin à l'abri chez le prévenu Rumashana ;

Attendu que le lendemain ,Mugwagwa et l'un de ses complices non mis à la cause , conduisirent les moutons volés vers le Nord dans l'intention de les vendre en Uganda ;

Attendu qu'ils furent rejoints en cours de route par les gens de Semasuka lancés à leur poursuite ;

Attendu que Mugwagwa fut arrêté mais que son compagnon réussit à prendre la fuite ;

Attendu que les perquisitions opérées dans la hutte de Rumashana amenèrent la découverte d'un panier vide , d'une assiette et d'une peau de taurillon que Semasuka reconnut comme étant sa propriété ;

Attendu que l'exposé des faits qui précède résulte des aveux circonstanciés du prévenu Mugwagwa à l'audience , confirmés par les dépositions des témoins entendus ;

Attendu que Rumashana nie toute participation au vol ; qu'il nie , contre toute évidence , que les objets volés furent trouvés chez lui ; que ce moyen de défense est mis à néant par les aveux de son complice Mugwagwa et par les témoins ;

Attendu que le vol a été commis la nuit dans une maison habitée , deux des coauteurs étant armés de lances ;

En ce qui concerne les dommages intérêts à accorder à la partie lésée Semasuka ;

Attendu que ce dernier n'est pas rentré en possession de quatre paniers de pois , valeur estimée frs:40.-; un panier de sorgho, valeur estimée frs:10.-; un panier vide , valeur estimée frs:2.- soit au total 52 Frs.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II et 10bis du Code P.L.I.

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de MUGWAGWA et de RUMASHANA, prévenus préqualifiés l'infraction de soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes légales prévue et punie par les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II ;

les condamne de ce chef à deux ans de servitude pénale et à une amende de frs:25.- ; fixe à défaut de <sup>paiement de</sup> cette amende dans le délai d'un mois la durée de la servitude pénale subsidiaire à cinq jours ;

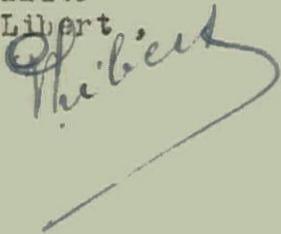
Les condamnés en outre aux frais du procès-taxés à la somme de frs:82  
chacun devant en supporter la moitié et fixe à défaut de paiement dans le  
délai d'un mois , la durée de la contrainte par corps à huit jours ;  
Statuant d'office sur les dommages-intérêts à accorder à la partie lésée,  
condamne :MUGWAGWA et RUMASHANA à payer solidairement au nommé SEMASUKA  
la somme de frs:52.- fixe à défaut de paiement dans le délai d'un mois la  
durée de la contrainte par corps à *dix* jours ;  
Et attendu qu'il y a lieu de craindre que les condamnés tentent de se sous-  
traire à l'exécution du présent jugement, ordonne leur arrestation immé-  
diate .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kigali le 19 juillet 1939 où  
siégeaient MM<sup>ES</sup>. Simon, M. Juge  
Libert, V. Greffier .

Le Juge du Tribunal Territorial du Ruanda  
signé: M.Simon,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier  
V.Libert



R.N.P. 1895/ Paula

RESIDENCE DU RUANDA.  
TERRITOIRE DE RUHENGURI.

FEUILLE DE ROUTE.

des témoins: SEMASUKA et

RUMASEANA;

*Notaire à la mémoire*

se rendant de Ruhengeri à KIGALI, suivant l'ordonnance n° 1873/Just. du  
30 juin 1939, de Monsieur l'Officier du Ministère Public de KIGALI.

Ruhengeri, le 14 Juillet 1939.-

Le Gardien de Procès, FRANKLIN, n.-

*Reçu le 12/7/39*  
*[Signature]*

*[Signature]*

n.d. Les deux témoins: RUMASEANA et SEMASUKA, sont domiciliés dans le territoire.

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .

RESIDENCE DU RUANDA .

457 / T. J  
le 6-7-39

Kigali, le 30 juin 1939 .

-----  
N° 1446/Just.

Objet :

Affaire : R.M.P.:  
3607/1895/Ruengeri.

Monsieur l'Officier du Ministère Public ,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'affaire reprise en marge sera évoquée à l'audience du Tribunal Territorial à Kigali le 18 - 7 - 39 .

Vous voudrez bien prendre vos dispositions pour que les prévenus , plaignant et témoins soient à Kigali la veille au soir soit le 17 juillet 1939 .

L'Officier du Ministère Public  
G. Sandrart ,

Monsieur l'Officier du Ministère Public

à Ruengeri .  
-----

